

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20- 031 /ARMDS-CRD DU 03 JUIN 2020

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE QDCG OVERSEAS (MALI)
DEVELOPPEMENT CO., LTD CONTESTANT LES RESULTATS DE LA
PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'APPEL D'OFFRES N°02/MEADD-DFM/2020
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA DIRECTION
NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET
DES NUISANCES (DNACPN).**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618/P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 20 mai 2020 de l'Entreprise QDCG OVERSEAS (MALI) DEVELOPMENT CO., LTD, enregistrée le 22 mai 2020 sous le numéro 038 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le lundi 1^{er} juin 2020, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Commissaire Colonel-Major Hama BARRY**, Administration ;
- **Madame TOURE Aïcha DIALLO**, Secteur privé, Rapporteur ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Société civile.

Assisté de **Messieurs Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour l'Entreprise QDCG OVERSEAS (MALI) DEVELOPMENT CO., LTD** : Monsieur Adama LION, Directeur et Victoria TAN, Interprète ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable** : Messieurs Alhassane AG HAMADA, Directeur Adjoint, Adama DIALLO, Chef de la Division Approvisionnements et Marchés Publics des Délégations de Service Public et Niarga Oulé DEMBELE, représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN).

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le 06 mars 2020, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable a lancé l'Appel d'Offres n°02/MEADD-DFM/2020 relatif aux travaux de construction du siège de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) dont l'ouverture des plis était prévue pour le 14 avril 2020 ;

Le 14 avril 2020, l'Entreprise QDCG OVERSEAS (MALI) DEVELOPMENT CO., LTD a soumissionné pour ledit appel d'offres et était disposée à prendre part à l'ouverture des plis n'eut été l'objection contraire de l'autorité contractante en raison de la maladie à coronavirus ;

Par lettre en date du 18 mai 2020, reçue le 19 mai 2020, la DFM a porté à la connaissance de la requérante que l'Entreprise SACAR BTP est retenue comme attributaire provisoire du marché pour un montant de 2 milliards 286 millions 167 mille 100 francs CFA TTC et un délai d'exécution de 24 mois ;

Elle a informé, par la même occasion, la requérante que son offre n'a pas été retenue pour motifs que les bordereaux des prix unitaires et les devis estimatifs ne sont pas signés et que les marchés similaires fournis ne sont pas conformes aux exigences du DAO ;

Par recours en date du 20 mai 2020, reçue le 22 mai 2020, l'Entreprise saisit le Comité de Règlement des Différends d'un recours de contestation des résultats de la consultation en cause pour motif que l'ouverture des plis n'a pas eu lieu en séance publique devant les soumissionnaires ou leurs représentants comme l'a prévue le DAO conformément au Code des marchés publics et des délégations de service public ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant qu'aux termes de l'article 120.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public :

« Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » :

Considérant que la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable, par Lettre n°0538/MEADD-DFM du 18 mai 2020 a informé l'Entreprise QDCG OVERSEAS (MALI) DEVELOPMENT CO., LTD des résultats de l'appel d'offres en cause ;

Considérant que l'Entreprise affirme être informée par cette lettre de la tenue de l'ouverture des plis le 14 avril 2020 alors que le même jour au moment du dépôt de son offre, l'autorité contractante a demandé aux soumissionnaires de déposer les offres et de s'en aller d'où le fait qu'elle a cru que l'ouverture des plis était reportée ;

Considéré comme tel, la lettre du 18 mai 2020 constitue le point de départ d'éventuel recours pour tout soumissionnaire s'estimant lésé par la procédure de passation du marché en cause ;

Considérant de ce fait qu'il résulte des dispositions de l'article 120.2 du décret précité, qu'à compter du 19 mai 2020, date de réception de la lettre de l'autorité contractante, l'Entreprise doit, sous peine d'irrecevabilité, impérativement exercer, devant la DFM un recours gracieux avant de saisir le Comité de Règlement des Différends ;

Considérant que l'Entreprise QDCG OVERSEAS (MALI) DEVELOPMENT CO., LTD a saisi, le 22 mai 2020, le Comité de Règlement des Différends sans exercer ce recours gracieux préalable obligatoire ;

Considéré comme tel, il y a lieu dès lors de qualifier le recours de l'Entreprise QDCG OVERSEAS (MALI) DEVELOPMENT CO., LTD irrecevable pour défaut de recours gracieux.

Pour ces motifs, le Comité de Règlement des Différends :

DECIDE :

1. Déclare le recours de l'Entreprise QDCG OVERSEAS (MALI) DEVELOPMENT CO., LTD irrecevable pour défaut de recours gracieux ;
2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cours ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise QDCG OVERSEAS (MALI) DEVELOPMENT CO., LTD, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le ' 03 JUIN 2020

Le Président,



Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National

